

Arrêté N° 2016 - 63

Relatif à l'exploitation du captage d'eau sur la rivière Sainte-Marie en cœur de parc pour fournir le site du CIRAD en eau domestique.

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe) et notamment la modalité 12 de l'annexe 2 et les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc figurant dans l'annexe 3;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-108 du 04 août 2014 portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'État;

Vu l'arrêté du directeur du PNG n° 2013-57 portant autorisation de l'installation et de l'exploitation d'un captage d'eau en cœur de parc pour l'alimentation du CIRAD ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation déposée le 20 juillet 2016 par le CIRAD

Considérant

- La nécessité de ce prélèvement pour l'alimentation en eau des personnes travaillant et résidant sur le site.
- Le faible impact potentiel de ces prélèvements sur le cœur.

Arrête

Article 1

Le CIRAD est autorisé à poursuivre ses prélèvements d'eau à partir du captage installé en 2013 dans la limite des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral.

Article 2

L'autorisation est accordée à partir de la date de sa signature jusqu'à l'échéance de l'autorisation de prélèvement d'eau délivrée par la DDAAF soit le 04/08/2019.

Le CIRAD adressera au directeur du PNG une demande de renouvellement de cette autorisation par écrit dans un délai de trois mois avant l'expiration soit au plus tard le 04/05/2019.

Article 3

Toute intervention légère sur les installations (nettoyage de la crépine, changement des conduites, remise en place des conduites après les crues...) fera l'objet d'un bref rapport adressé au PNG.

Article 4

Le chef du pôle cœur forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 3-08-16.

9) Le Directeur du Parc national
la Directrice Adjointe
Mme MUSQUET
Maurice Anselme



PUBLIÉ LE :

- 3 AOUT 2016

J.N